

67B648

BEFEC - PRICE WATERHOUSE
Société anonyme au capital de F. 8 235 000
Siège Social : 11, rue Margueritte 75017 PARIS
RCS PARIS B 672 006 483

**PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU 28 NOVEMBRE 2001**

Greffe du Tribunal de
Commerce de Paris
05 FEV. 2002.
N° de dépôt 10823

VI. EXAMEN DE LA COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Président rappelle au Conseil d'administration que Monsieur Michel Jouan et la société Price Waterhouse & C° Revisuisse, ont démissionné de leurs mandats d'administrateur de la Société à compter du 1^{er} juillet 2001. Le Conseil d'administration prend acte de ces démissions et donne tous pouvoirs au Président à l'effet de procéder aux formalités auprès du greffe du tribunal de Commerce de Paris.

VIII. PROPOSITION DE TRANSFERER LE SIEGE SOCIAL DE LA SOCIETE

Le Président indique qu'aux termes de l'article 4 des statuts, le siège social peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision du Conseil d'administration sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale ordinaire.

Il offre ensuite la parole aux administrateurs.

Après en avoir délibéré, le Conseil décide à l'unanimité de transférer le siège social situé 11, rue Margueritte 75 017 Paris au 32, rue Guersant 75017 Paris à compter de ce jour, et ce sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale ordinaire.

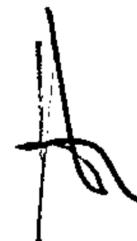
En conséquence, le Conseil décide de modifier l'article 4 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

"ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 32, rue Guersant 75 017 Paris.

Le reste de l'article est inchangé."

.....
extrait certifié conforme

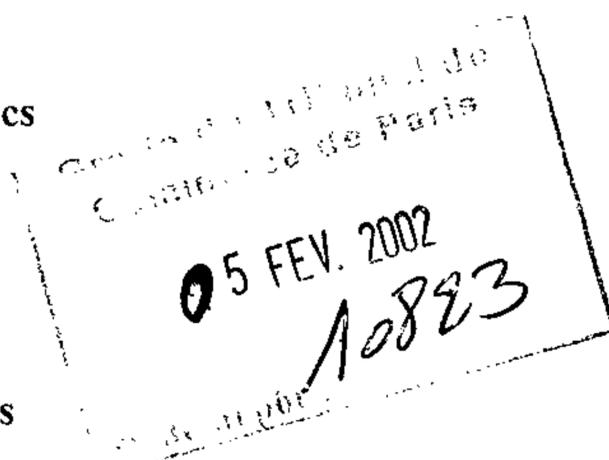


Le Président du Conseil d'administration

BEFEC – PRICE WATERHOUSE

Société Anonyme au capital de 8 235 000 francs
Siège social : 32 rue Guersant 75017 Paris
RCS Paris B 672 006 483

Société d'Expertise Comptable
Société de Commissariat aux Comptes
membre de la Compagnie Régionale de Paris



STATUTS

Mis à jour par le Conseil d'Administration du 28 novembre 2001

COPIE CERTIFIEE CONFORME

Le Président du Conseil d'Administration
Pierre Dufils

A handwritten signature in black ink, appearing to be the name "Pierre Dufils", written over the printed name.

BEFEC - PRICE WATERHOUSE

Société Anonyme au capital de F. 8.235.000

Siège social : 32 rue Guersant 75017 Paris

RCS PARIS B 672 006 483

Société d'Expertise comptable

Société de commissariat aux comptes
membre de la Compagnie régionale de Paris

STATUTS

1

BEFEC - PRICE WATERHOUSE

INDEX

ARTICLE 1	FORME	page 2
ARTICLE 2	OBJET	page 2
ARTICLE 3	DENOMINATION	page 3
ARTICLE 4	SIEGE SOCIAL	page 3
ARTICLE 5	DUREE	page 3
ARTICLE 6	CAPITAL SOCIAL	page 4
ARTICLE 7	MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL	page 4
ARTICLE 8	LIBERATION DES ACTIONS	page 4
ARTICLE 9	FORME DES ACTIONS	page 5
ARTICLE 10	TRANSMISSION DES ACTIONS	page 5
ARTICLE 11	DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS	page 7
ARTICLE 12	INDIVISIBILITES DES ACTIONS NUE-PROPRIETE - USUFRUIT	page 8
ARTICLE 13	CONSEIL D'ADMINISTRATION	page 8
ARTICLE 14	ORGANISATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	page 9
ARTICLE 15	DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	page 9

ARTICLE 16	POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	page 9
ARTICLE 17	DIRECTION GENERALE - DELEGATION DE POUVOIRS	page 10
ARTICLE 18	CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN ADMINISTRATEUR OU UN DIRECTEUR GENERAL	page 10
ARTICLE 19	COMMISSAIRES AUX COMPTES	page 11
ARTICLE 20	ASSEMBLEES GENERALES	page 11
ARTICLE 21	EXERCICE SOCIAL	page 11
ARTICLE 22	AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT	page 12
ARTICLE 23	PAIEMENT DES DIVIDENDES	page 12
ARTICLE 24	DISSOLUTION - LIQUIDATION	page 12
ARTICLE 25	CONTESTATIONS	page 13

0

0

0

ARTICLE 1 - FORME

Il a été formé le 25 octobre 1966, une société d'expertise comptable de forme anonyme, régie par les lois en vigueur et les présents statuts, qui existe entre les propriétaires des actions qui composent son capital social et de celles qui pourront être créées ultérieurement.

Les statuts de la société ont été mis en harmonie avec les dispositions de la loi du 24 juillet 1966 et le décret du 23 mars 1967 par une décision de l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires réunie le 24 mars 1969, ainsi qu'avec la loi n° 81-1162 du 30 décembre 1981, les dispositions relatives à la dématérialisation des valeurs mobilières et aux nouvelles règles comptables, la loi n° 83-1 du 3 janvier 1983, la loi du 1er mars 1984 afférente à la prévention des difficultés des entreprises et les dernières dispositions légales relatives aux sociétés commerciales, conformément aux dispositions de l'Assemblée générale extraordinaire du 29 juin 1985.

Par une Assemblée Générale Mixte du 25 juin 1990, la société d'expertise comptable est devenue également société de commissaire aux comptes.

Par une Assemblée Générale Mixte du 12 avril 1995, la société s'est transformée en une société anonyme à directoire et conseil de surveillance régie par les lois et règlements en vigueur sur les sociétés anonymes ainsi que sur l'organisation et l'exercice des professions d'expert comptable et de commissaire aux comptes, et par les présents statuts.

L'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires du 28 mai 1998 a modifié le mode d'administration et de direction de la société pour adopter la gestion par un Conseil d'Administration.

La société est régie par les lois et règlements en vigueur sur les sociétés anonymes, notamment les articles 89 à 117 de la loi du 24 juillet 1966, ainsi que sur l'organisation et l'exercice des professions d'expert comptable et de commissaire aux comptes et, par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, dans tous pays, l'exercice des professions d'expert comptable et de commissaire aux comptes telles qu'elles sont définies par l'Ordonnance du 19 septembre 1945, la loi du 24 juillet 1966, le décret du 12 août 1969 et la loi du 8 août 1994 et telles qu'elles pourraient l'être par tous textes législatifs ultérieurs.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est :

BEFEC - PRICE WATERHOUSE

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie :

- d'une part de la mention "Société Anonyme" ou des initiales "SA", du montant du capital social ainsi que du lieu et du numéro d'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés,

- d'autre part de la mention "société d'expertise comptable et de commissariat aux comptes" avec indication de l'inscription au Tableau de l'Ordre des Experts comptables et à la Compagnie régionale des commissaires aux comptes.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 32, rue Guersant 75 017 Paris.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision du Conseil d'Administration, sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire, et partout ailleurs en France en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire sous réserve des dispositions légales en vigueur.

En cas de transfert décidé conformément à la loi par le Conseil d'Administration, celui-ci est habilité à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix neuf années à compter du 15 octobre 1966, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à un million cinq cent seize mille cent cinquante cinq francs (F. 1.516.155).

Il est divisé en 4 971 actions de F. 305 chacune, d'une seule catégorie.

En date du 5 mai 1997, l'Assemblée Générale Extraordinaire a décidé de l'augmentation du capital social qui est fixé à 8.235.000 francs (huit millions deux cent trente cinq mille francs).

Il est divisé en 27.000 actions de 305 francs de nominal chacune, entièrement libérées.

ARTICLE 7 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur.

Toute personne n'ayant pas déjà la qualité d'actionnaire ne peut entrer dans la société, à l'occasion d'une augmentation du capital, sans être préalablement agréée par le Conseil d'Administration, conformément aux dispositions de l'article 7-6 de l'ordonnance du 19 septembre 1945 et de l'article 218 alinéa 6 de la loi du 24 juillet 1966.

ARTICLE 8 - LIBERATION DES ACTIONS

Les actions souscrites en numéraire sont obligatoirement libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Conseil d'Administration dans le délai de cinq ans, soit à compter de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés, soit à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque actionnaire.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la Société au nom de l'actionnaire dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

La liste des actionnaire sera communiquée au Conseil régional de l'Ordre des Experts comptable et à la Compagnie régionale des commissaires aux comptes, ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tout tiers intéressé.

Conformément aux dispositions de l'article 7 de l'ordonnance du 19 septembre 1945, modifiée par la loi n°94-679 du 8 août 1994, les experts comptables doivent directement ou indirectement, détenir une part du capital et des droits de vote égale au moins aux deux tiers.

Les trois quarts du capital doivent être détenus directement ou indirectement par des commissaires aux comptes, et les trois quarts des actionnaires doivent être des commissaires aux comptes, conformément aux dispositions de l'article 218 de la loi n°66-537 du 24 juillet 1966.

Si une société de commissaire aux comptes vient à détenir une participation dans le capital de la présente société, les actionnaires ou associés non commissaires aux comptes ne peuvent détenir plus de vingt cinq pour cent de l'ensemble du capital des deux sociétés.

ARTICLE 10 - TRANSMISSION DES ACTIONS

1 - La transmission des actions ne peut s'opérer à l'égard des tiers et de la société que par virement de compte à compte. Seules les actions libérées des versements exigibles peuvent être admises à cette formalité.

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés ou l'inscription de la mention modificative à la suite d'une augmentation du capital. En outre, sous réserve des exceptions résultant des dispositions légales en vigueur, les actions représentant des apports en nature ne sont négociables que deux ans après la mention de leur création au registre du commerce et des sociétés. Pendant cette période de non négociabilité, leur propriétaire ne peut disposer que par les voies civiles, à titre gratuit ou onéreux, des droits attachés à ces titres.

2 - Toutes cessions ou mutations d'actions au profit d'une personne ayant déjà la qualité d'actionnaire s'effectuent librement sous réserve qu'elles ne portent pas atteinte aux règles énoncées à l'article 9 et concernant les quotités d'actions que doivent détenir les professionnels experts comptables et commissaires aux comptes.

Toutes autres transmissions, à quelque titre que ce soit, alors même qu'elles ne porteraient que sur la nue-propriété ou l'usufruit, doivent pour devenir définitives, être autorisées par le conseil de surveillance conformément aux dispositions de l'article 7-6 de l'ordonnance du 19 septembre 1945 et de l'article 218 de la loi du 24 juillet 1966.

3 - En cas de transmission entre vifs, la demande d'agrément qui doit être notifiée à la société et indiquer d'une manière complète l'identité du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux.

Le Conseil d'Administration doit notifier l'agrément ou le refus avant l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la demande. Le défaut de réponse dans ce délai équivaut à une notification d'agrément. Le Conseil d'Administration n'est jamais tenu de faire connaître les motifs de l'agrément ou du refus.

Si l'agrément est donné, la cession est régularisée dans les conditions prévues et sur les justifications requises par les dispositions en vigueur. Si l'agrément est refusé, le Conseil d'Administration est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, de faire acquérir les actions par une ou plusieurs personnes actionnaires ou non, choisies par le Conseil. Il doit notifier au cédant le nom des personnes désignées par le Conseil, l'accord de ses dernières et le prix proposé. L'achat n'est réalisé, avant expiration du délai ci-dessus, que s'il y a accord sur le prix.

A défaut d'accord constaté par tout moyen dans les quinze jours de la notification du refus d'agrément, le prix est déterminé par un expert désigné parmi ceux inscrits sur la liste des cours et tribunaux soit par les parties soit, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en la forme des référés et sans recours possible. Les frais de cette expertise sont supportés par moitié par le cédant et par la société.

Au cas où le cédant refuserait de consigner la somme nécessaire lui incombant pour obtenir cette expertise quinze jours après avoir été mis en demeure de la faire, il serait réputé avoir renoncé à son projet de cession.

Si le prix fixé par l'expert est, à l'expiration du délai de trois mois, mis à la disposition du cédant, l'achat est réalisé à moins que le cédant ne renonce à son projet de cession et conserve en conséquence les actions qui en faisaient l'objet.

Avec le consentement du cédant et son accord sur le prix, le Conseil peut également, dans le même délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, faire acheter les actions par la société elle-même, si la réduction nécessaire du capital pour l'annulation desdites actions est autorisée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

4 - En cas de mutation par décès, les dispositions du paragraphe 3 s'appliquent aux héritiers et ayants droit du titulaire des actions, lorsqu'ils doivent être agréés comme actionnaire ; ces héritiers et ayants droit sont tenus de présenter toutes justifications de leurs qualités. Le refus d'agrément ne leur laisse, à défaut d'accord sur le prix, que la possibilité de demander l'expertise.

5 - Si à l'expiration du délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois ce délai peut être prolongé une ou plusieurs fois, à la demande de la société par ordonnance non susceptible de recours du président du tribunal de commerce statuant en référé.

6 - En cas d'augmentation du capital, la transmission du droit de souscription ou d'attribution est libre ou soumise à autorisation du Conseil d'Administration suivant les distinctions faites pour la transmission des actions elles-mêmes.

7 - Les notifications des demandes, réponses, avis et mises en demeure prévues au présent article sont toutes faites par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

8 - Toute admission d'un nouvel actionnaire est soumise à l'agrément du Conseil d'Administration conformément aux dispositions de l'article 7-6 de l'ordonnance du 19 septembre 1945 et de l'article 218 de la loi du 24 juillet 1966, aucun consentement préalable donné à un projet de nantissement d'actions ne peut emporter à l'avance agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties.

ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1 - La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement adoptées par toutes les Assemblées Générales.

2 - Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

En outre, elle donne le droit de participer aux assemblées générales et au vote des résolutions dans les conditions légales et statutaires, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

3 - Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leur apports.

4 - Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre auront à faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

5 - Dans le cadre des actes signés par des commissaires aux comptes personnes physiques associées, la société est tenue responsable "in solidum" à l'égard du tiers victime et fera son affaire personnelle du montant de la condamnation, sauf faute dolosive de l'associé concerné.

ARTICLE 12 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS - NUE-PROPRIETE - USUFRUIT

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-proprétaire dans les assemblées générales extraordinaires. Cependant, les actionnaires peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux assemblées générales.

ARTICLE 13 - CONSEIL D'ADMINISTRATION.

1 - Sauf dérogations légales, la Société est administrée par un Conseil d'Administration de trois membres au moins et de vingt quatre membres au plus.

Les trois quarts au moins des administrateurs en fonction doivent être des commissaires aux comptes.

En cours de vie sociale, les administrateurs sont nommés, renouvelés ou révoqués par l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires. Ils sont toujours rééligibles.

2 - La durée des fonctions des administrateurs est d'une année ; elles prennent fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat.

3 - Chaque administrateur doit être propriétaire d'une action

ARTICLE 14 - ORGANISATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un Président qui est, à peine de nullité de la nomination, une personne physique expert comptable, à moins qu'il soit nommé un Directeur Général choisi parmi les actionnaires experts comptables.

Le Conseil d'Administration détermine sa rémunération.

ARTICLE 15 - DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, sur la convocation de son Président ou celle du tiers au moins de ses membres, si le Conseil ne s'est pas réuni depuis plus de 2 mois.

Les convocations sont faites par tous moyens et même verbalement.

La réunion a lieu soit au siège social, soit en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

Le Conseil ne délibère valablement que si la moitié au moins des administrateurs sont présents. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

ARTICLE 16 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus à l'égard des tiers pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux Assemblées d'actionnaires.

ARTICLE 17- DIRECTION GENERALE - DELEGATION DE POUVOIRS

1 - Le Président du Conseil d'Administration assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la société et la représente dans ses rapport avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve de façon spéciale au Conseil d'Administration, et dans la limite de l'objet social.

Le Conseil d'Administration peut limiter les pouvoirs du Président, mais cette limitation est inopposable aux tiers.

Le Président a la faculté de substituer partiellement dans ses pouvoirs autant de mandataires qu'il avisera.

2 - Sur proposition du Président, le Conseil d'Administration peut donner mandat à une personne physique, administrateur ou non, d'assister le Président à titre de Directeur Général. Le nombre d'administrateur peut être porté à deux si le capital est au moins égal au montant fixé par la loi. Sous cette même réserve, le nombre peut être porté à cinq a condition que trois d'entre eux au moins soient administrateurs.

En accord avec son Président, le Conseil détermine l'étendue et la durée des pouvoirs délégués au directeur général. La limitation de ces pouvoirs n'est cependant pas opposable aux tiers, à l'égard desquels chaque directeur général dispose des mêmes pouvoirs que le Président.

ARTICLE 18 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN ADMINISTRATEUR OU UN DIRECTEUR GENERAL

Toute convention, à l'exception de celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenant entre la Société et l'un de ses administrateurs ou directeurs généraux, soit directement ou indirectement, soit par personne interposée, doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration.

Il en est de même pour les conventions entre la Société et une autre entreprise, si l'un des administrateurs ou directeurs généraux de la Société est propriétaire, associé en nom, gérant, administrateur, directeur général ou membre du directoire ou du conseil de surveillance de l'entreprise.

Ces conventions sont autorisées dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 19 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la Société est effectué par un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires, nommés et exerçant leur mission conformément à la loi.

Un ou plusieurs commissaires au comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

ARTICLE 20 - ASSEMBLEES GENERALES

Les Assemblées Générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions fixées par la loi.

Les réunions ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Tout actionnaire a le droit de participer aux délibérations, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles et inscrits en compte à son nom depuis cinq jours au moins avant la date de la réunion.

Tout actionnaire ne peut se faire représenter que par un autre actionnaire ; à cet effet, le mandataire doit justifier de son mandat.

Tout actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire établi et adressé à la Société selon les conditions fixées par la loi et les règlements ; ce formulaire doit parvenir à la Société 3 jours maximum avant la date de l'Assemblée pour être pris en compte.

Les Assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou, en son absence, par l'administrateur le plus ancien présent à cette Assemblée. A défaut, l'Assemblée désigne elle-même son Président.

Les Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires statuant dans les conditions de quorum et de majorité prescrites par les dispositions qui les régissent respectivement, exercent les pouvoirs qui leur sont attribués par la loi.

ARTICLE 21 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er juillet et finit le 30 juin.

ARTICLE 22 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT.

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable, constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires, est à la disposition de l'Assemblée générale qui, sur proposition du Conseil d'Administration, peut l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont elle règle l'affectation ou l'emploi, le reporter à nouveau ou le distribuer.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'Assemblée Générale, reportées à nouveau ou apurées par prélèvement sur les réserves.

ARTICLE 23 - PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'Assemblée Générale ou, à défaut, par le Conseil d'Administration.

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

ARTICLE 24 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Sous réserve des cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par l'Assemblée Générale Extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales Ordinaires.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

L'Assemblée Générale des actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société, soit par décision judiciaire à la demande d'un tiers, soit par déclaration au greffe du Tribunal de commerce faite par l'actionnaire unique, entraîne la transmission universelle du patrimoine, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

ARTICLE 25 - CONTESTATIONS

En cas de contestation entre la société et l'un de ses clients, la société s'efforcera avant tout recours contentieux de faire accepter l'arbitrage du Président du conseil régional de l'Ordre des experts comptables et des comptables agréés ou du Président de la Compagnie régionale des commissaires aux comptes, selon l'objet du litige.

En cas de contestation soit entre les actionnaires, les membres du conseil d'administration, les liquidateurs et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales ou relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires, les intéressés s'efforceront avant tout recours contentieux de faire accepter l'arbitrage, selon leur choix, soit du Président du Conseil régional de l'Ordre des Experts comptables soit du Président de la Compagnie des commissaires aux comptes.

BEFEC - PRICE WATERHOUSE
Société Anonyme au capital de 8 235 000 FF
Siège Social : 32, rue Guersant 75 017 Paris
RCS PARIS 672 006 483

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE
GENERALE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE DU 20 DECEMBRE 2001**

VINGT ET UNIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, décide de convertir la valeur nominale des actions émises par la Société et le capital social en euros, avec arrondissement des montants obtenus au cent d'euro près.

L'Assemblée Générale constate, par application du taux de conversion officiel :

- que la valeur nominale des 27 000 actions exprimée en euros et arrondie au cent d'euro ressort à 46,49 euros correspondant à un capital total de 1 255 230 euros ;
- que le capital social actuel de 8 235 000 francs converti en euros ressort à 1 255 417,66 euros ;
- que l'écart résultant de la conversion de la valeur nominale des actions est inférieur au capital converti d'un montant de 187,66 euros.

En conséquence l'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport spécial des Commissaires aux Comptes, décide de réduire le capital social d'une somme de 187,66 euros pour le ramener à 1 255 230 euros par affectation du montant de cette réduction à un compte de réserve indisponible conformément à l'article 17-III de la loi n° 98-546 du 2 juillet 1998 ; cette réduction de capital étant effectuée par diminution du nominal de chaque action pour le fixer à 46,49 euros.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

VINGT DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, constatant la réalisation définitive de la réduction de capital qui précède et la conversion en euros après arrondissement au cent d'euro près de la valeur nominale des actions et du capital social décide, en conséquence, de modifier comme suit l'article 6 des statuts :

ARTICLE 6 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 1 255 230 €. Il est divisé en 27 000 actions d'une valeur nominale de 46,49 € chacune, toutes de même catégorie, entièrement libérées.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Extrait certifié conforme

Le Président du Conseil d'Administration



Terno, A e
46

18/12/01
18/21
e
Guersant



BEFEC – PRICE WATERHOUSE

**Société Anonyme au capital de 1 255 230 €
Siège social : 32 rue Guersant 75017 Paris
RCS Paris 672 006 483**

**Société d'Expertise Comptable
Société de Commissariat aux Comptes
membre de la Compagnie Régionale de Paris**

STATUTS

Mis à jour par l'Assemblée générale ordinaire et extraordinaire du 20 décembre 2001

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

Le Président du Conseil d'Administration

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized letter 'A' with a horizontal bar and a vertical stroke extending downwards.

BEFEC - PRICE WATERHOUSE

Société Anonyme au capital de 1 255 230 €

Siège social : 32 rue Guersant 75017 Paris

RCS PARIS B 672 006 483

Société d'Expertise comptable

Société de commissariat aux comptes
membre de la Compagnie régionale de Paris

STATUTS



BEFEC - PRICE WATERHOUSE

INDEX

ARTICLE 1	FORME	page 2
ARTICLE 2	OBJET	page 2
ARTICLE 3	DENOMINATION	page 3
ARTICLE 4	SIEGE SOCIAL	page 3
ARTICLE 5	DUREE	page 3
ARTICLE 6	CAPITAL SOCIAL	page 4
ARTICLE 7	MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL	page 4
ARTICLE 8	LIBERATION DES ACTIONS	page 4
ARTICLE 9	FORME DES ACTIONS	page 5
ARTICLE 10	TRANSMISSION DES ACTIONS	page 5
ARTICLE 11	DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS	page 7
ARTICLE 12	INDIVISIBILITES DES ACTIONS NUE-PROPRIETE - USUFRUIT	page 8
ARTICLE 13	CONSEIL D'ADMINISTRATION	page 8
ARTICLE 14	ORGANISATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	page 9
ARTICLE 15	DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	page 9

ARTICLE 16	POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	page 9
ARTICLE 17	DIRECTION GENERALE - DELEGATION DE POUVOIRS	page 10
ARTICLE 18	CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN ADMINISTRATEUR OU UN DIRECTEUR GENERAL	page 10
ARTICLE 19	COMMISSAIRES AUX COMPTES	page 11
ARTICLE 20	ASSEMBLEES GENERALES	page 11
ARTICLE 21	EXERCICE SOCIAL	page 11
ARTICLE 22	AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT	page 12
ARTICLE 23	PAIEMENT DES DIVIDENDES	page 12
ARTICLE 24	DISSOLUTION - LIQUIDATION	page 12
ARTICLE 25	CONTESTATIONS	page 13

0

0

0

ARTICLE 1 - FORME

Il a été formé le 25 octobre 1966, une société d'expertise comptable de forme anonyme, régie par les lois en vigueur et les présents statuts, qui existe entre les propriétaires des actions qui composent son capital social et de celles qui pourront être créées ultérieurement.

Les statuts de la société ont été mis en harmonie avec les dispositions de la loi du 24 juillet 1966 et le décret du 23 mars 1967 par une décision de l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires réunie le 24 mars 1969, ainsi qu'avec la loi n° 81-1162 du 30 décembre 1981, les dispositions relatives à la dématérialisation des valeurs mobilières et aux nouvelles règles comptables, la loi n° 83-1 du 3 janvier 1983, la loi du 1er mars 1984 afférente à la prévention des difficultés des entreprises et les dernières dispositions légales relatives aux sociétés commerciales, conformément aux dispositions de l'Assemblée générale extraordinaire du 29 juin 1985.

Par une Assemblée Générale Mixte du 25 juin 1990, la société d'expertise comptable est devenue également société de commissaire aux comptes.

Par une Assemblée Générale Mixte du 12 avril 1995, la société s'est transformée en une société anonyme à directoire et conseil de surveillance régie par les lois et règlements en vigueur sur les sociétés anonymes ainsi que sur l'organisation et l'exercice des professions d'expert comptable et de commissaire aux comptes, et par les présents statuts.

L'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires du 28 mai 1998 a modifié le mode d'administration et de direction de la société pour adopter la gestion par un Conseil d'Administration.

La société est régie par les lois et règlements en vigueur sur les sociétés anonymes, notamment les articles 89 à 117 de la loi du 24 juillet 1966, ainsi que sur l'organisation et l'exercice des professions d'expert comptable et de commissaire aux comptes et, par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, dans tous pays, l'exercice des professions d'expert comptable et de commissaire aux comptes telles qu'elles sont définies par l'Ordonnance du 19 septembre 1945, la loi du 24 juillet 1966, le décret du 12 août 1969 et la loi du 8 août 1994 et telles qu'elles pourraient l'être par tous textes législatifs ultérieurs.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est :

BEFEC - PRICE WATERHOUSE

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie :

- d'une part de la mention "Société Anonyme" ou des initiales "SA", du montant du capital social ainsi que du lieu et du numéro d'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés,
- d'autre part de la mention "société d'expertise comptable et de commissariat aux comptes" avec indication de l'inscription au Tableau de l'Ordre des Experts comptables et à la Compagnie régionale des commissaires aux comptes.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 32, rue Guersant 75 017 Paris.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision du Conseil d'Administration, sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire, et partout ailleurs en France en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire sous réserve des dispositions légales en vigueur.

En cas de transfert décidé conformément à la loi par le Conseil d'Administration, celui-ci est habilité à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix neuf années à compter du 15 octobre 1966, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 1 255 230 €. Il est divisé en 27 000 actions d'une valeur nominale de 46,49 € chacune, toutes de même catégorie, entièrement libérées.

ARTICLE 7 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur.

Toute personne n'ayant pas déjà la qualité d'actionnaire ne peut entrer dans la société, à l'occasion d'une augmentation du capital, sans être préalablement agréée par le Conseil d'Administration, conformément aux dispositions de l'article 7-6 de l'ordonnance du 19 septembre 1945 et de l'article 218 alinéa 6 de la loi du 24 juillet 1966.

ARTICLE 8 - LIBERATION DES ACTIONS

Les actions souscrites en numéraire sont obligatoirement libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Conseil d'Administration dans le délai de cinq ans, soit à compter de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés, soit à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque actionnaire.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la Société au nom de l'actionnaire dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

La liste des actionnaire sera communiquée au Conseil régional de l'Ordre des Experts comptable et à la Compagnie régionale des commissaires aux comptes, ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tout tiers intéressé.

Conformément aux dispositions de l'article 7 de l'ordonnance du 19 septembre 1945, modifiée par la loi n°94-679 du 8 août 1994, les experts comptables doivent directement ou indirectement, détenir une part du capital et des droits de vote égale au moins aux deux tiers.

Les trois quarts du capital doivent être détenus directement ou indirectement par des commissaires aux comptes, et les trois quarts des actionnaires doivent être des commissaires aux comptes, conformément aux dispositions de l'article 218 de la loi n°66-537 du 24 juillet 1966.

Si une société de commissaire aux comptes vient à détenir une participation dans le capital de la présente société, les actionnaires ou associés non commissaires aux comptes ne peuvent détenir plus de vingt cinq pour cent de l'ensemble du capital des deux sociétés.

ARTICLE 10 - TRANSMISSION DES ACTIONS

1 - La transmission des actions ne peut s'opérer à l'égard des tiers et de la société que par virement de compte à compte. Seules les actions libérées des versements exigibles peuvent être admises à cette formalité.

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés ou l'inscription de la mention modificative à la suite d'une augmentation du capital. En outre, sous réserve des exceptions résultant des dispositions légales en vigueur, les actions représentant des apports en nature ne sont négociables que deux ans après la mention de leur création au registre du commerce et des sociétés. Pendant cette période de non négociabilité, leur propriétaire ne peut disposer que par les voies civiles, à titre gratuit ou onéreux, des droits attachés à ces titres.

2 - Toutes cessions ou mutations d'actions au profit d'une personne ayant déjà la qualité d'actionnaire s'effectuent librement sous réserve qu'elles ne portent pas atteinte aux règles énoncées à l'article 9 et concernant les quotités d'actions que doivent détenir les professionnels experts comptables et commissaires aux comptes.

Toutes autres transmissions, à quelque titre que ce soit, alors même qu'elles ne porteraient que sur la nue-propriété ou l'usufruit, doivent pour devenir définitives, être autorisées par le conseil de surveillance conformément aux dispositions de l'article 7-6 de l'ordonnance du 19 septembre 1945 et de l'article 218 de la loi du 24 juillet 1966.

3 - En cas de transmission entre vifs, la demande d'agrément qui doit être notifiée à la société et indiquer d'une manière complète l'identité du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux.

Le Conseil d'Administration doit notifier l'agrément ou le refus avant l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la demande. Le défaut de réponse dans ce délai équivaut à une notification d'agrément. Le Conseil d'Administration n'est jamais tenu de faire connaître les motifs de l'agrément ou du refus.

Si l'agrément est donné, la cession est régularisée dans les conditions prévues et sur les justifications requises par les dispositions en vigueur. Si l'agrément est refusé, le Conseil d'Administration est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, de faire acquérir les actions par une ou plusieurs personnes actionnaires ou non, choisies par le Conseil. Il doit notifier au cédant le nom des personnes désignées par le Conseil, l'accord de ses dernières et le prix proposé. L'achat n'est réalisé, avant expiration du délai ci-dessus, que s'il y a accord sur le prix.

A défaut d'accord constaté par tout moyen dans les quinze jours de la notification du refus d'agrément, le prix est déterminé par un expert désigné parmi ceux inscrits sur la liste des cours et tribunaux soit par les parties soit, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en la forme des référés et sans recours possible. Les frais de cette expertise sont supportés par moitié par le cédant et par la société.

Au cas où le cédant refuserait de consigner la somme nécessaire lui incombant pour obtenir cette expertise quinze jours après avoir été mis en demeure de la faire, il serait réputé avoir renoncé à son projet de cession.

Si le prix fixé par l'expert est, à l'expiration du délai de trois mois, mis à la disposition du cédant, l'achat est réalisé à moins que le cédant ne renonce à son projet de cession et conserve en conséquence les actions qui en faisaient l'objet.

Avec le consentement du cédant et son accord sur le prix, le Conseil peut également, dans le même délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, faire acheter les actions par la société elle-même, si la réduction nécessaire du capital pour l'annulation desdites actions est autorisée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

4 - En cas de mutation par décès, les dispositions du paragraphe 3 s'appliquent aux héritiers et ayants droit du titulaire des actions, lorsqu'ils doivent être agréés comme actionnaire ; ces héritiers et ayants droit sont tenus de présenter toutes justifications de leurs qualités. Le refus d'agrément ne leur laisse, à défaut d'accord sur le prix, que la possibilité de demander l'expertise.

5 - Si à l'expiration du délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois ce délai peut être prolongé une ou plusieurs fois, à la demande de la société par ordonnance non susceptible de recours du président du tribunal de commerce statuant en référé.

6 - En cas d'augmentation du capital, la transmission du droit de souscription ou d'attribution est libre ou soumise à autorisation du Conseil d'Administration suivant les distinctions faites pour la transmission des actions elles-mêmes.

7 - Les notifications des demandes, réponses, avis et mises en demeure prévues au présent article sont toutes faites par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

8 - Toute admission d'un nouvel actionnaire est soumise à l'agrément du Conseil d'Administration conformément aux dispositions de l'article 7-6 de l'ordonnance du 19 septembre 1945 et de l'article 218 de la loi du 24 juillet 1966, aucun consentement préalable donné à un projet de nantissement d'actions ne peut emporter à l'avance agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties.

ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1 - La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement adoptées par toutes les Assemblées Générales.

2 - Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

En outre, elle donne le droit de participer aux assemblées générales et au vote des résolutions dans les conditions légales et statutaires, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

3 - Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leur apports.

4 - Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre auront à faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

5 - Dans le cadre des actes signés par des commissaires aux comptes personnes physiques associées, la société est tenue responsable "in solidum" à l'égard du tiers victime et fera son affaire personnelle du montant de la condamnation, sauf faute dolosive de l'associé concerné.

ARTICLE 12 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS - NUE-PROPRIETE - USUFRUIT

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires. Cependant, les actionnaires peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux assemblées générales.

ARTICLE 13 - CONSEIL D'ADMINISTRATION.

1 - Sauf dérogations légales, la Société est administrée par un Conseil d'Administration de trois membres au moins et de vingt quatre membres au plus.

Les trois quarts au moins des administrateurs en fonction doivent être des commissaires aux comptes.

En cours de vie sociale, les administrateurs sont nommés, renouvelés ou révoqués par l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires. Ils sont toujours rééligibles.

2 - La durée des fonctions des administrateurs est d'une année ; elles prennent fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat.

3 - Chaque administrateur doit être propriétaire d'une action

ARTICLE 14 - ORGANISATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un Président qui est, à peine de nullité de la nomination, une personne physique expert comptable, à moins qu'il soit nommé un Directeur Général choisi parmi les actionnaires experts comptables.

Le Conseil d'Administration détermine sa rémunération.

ARTICLE 15 - DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, sur la convocation de son Président ou celle du tiers au moins de ses membres, si le Conseil ne s'est pas réuni depuis plus de 2 mois.

Les convocations sont faites par tous moyens et même verbalement.

La réunion a lieu soit au siège social, soit en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

Le Conseil ne délibère valablement que si la moitié au moins des administrateurs sont présents. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

ARTICLE 16 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus à l'égard des tiers pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux Assemblées d'actionnaires.

ARTICLE 17- DIRECTION GENERALE - DELEGATION DE POUVOIRS

1 - Le Président du Conseil d'Administration assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la société et la représente dans ses rapport avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve de façon spéciale au Conseil d'Administration, et dans la limite de l'objet social.

Le Conseil d'Administration peut limiter les pouvoirs du Président, mais cette limitation est inopposable aux tiers.

Le Président a la faculté de substituer partiellement dans ses pouvoirs autant de mandataires qu'il avisera.

2 - Sur proposition du Président, le Conseil d'Administration peut donner mandat à une personne physique, administrateur ou non, d'assister le Président à titre de Directeur Général. Le nombre d'administrateur peut être porté à deux si le capital est au moins égal au montant fixé par la loi. Sous cette même réserve, le nombre peut être porté à cinq a condition que trois d'entre eux au moins soient administrateurs.

En accord avec son Président, le Conseil détermine l'étendue et la durée des pouvoirs délégués au directeur général. La limitation de ces pouvoirs n'est cependant pas opposable aux tiers, à l'égard desquels chaque directeur général dispose des mêmes pouvoirs que le Président.

ARTICLE 18 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN ADMINISTRATEUR OU UN DIRECTEUR GENERAL

Toute convention, à l'exception de celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenant entre la Société et l'un de ses administrateurs ou directeurs généraux, soit directement ou indirectement, soit par personne interposée, doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration.

Il en est de même pour les conventions entre la Société et une autre entreprise, si l'un des administrateurs ou directeurs généraux de la Société est propriétaire, associé en nom, gérant, administrateur, directeur général ou membre du directoire ou du conseil de surveillance de l'entreprise.

Ces conventions sont autorisées dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 19 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la Société est effectué par un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires, nommés et exerçant leur mission conformément à la loi.

Un ou plusieurs commissaires au comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

ARTICLE 20 - ASSEMBLEES GENERALES

Les Assemblées Générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions fixées par la loi.

Les réunions ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Tout actionnaire a le droit de participer aux délibérations, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles et inscrits en compte à son nom depuis cinq jours au moins avant la date de la réunion.

Tout actionnaire ne peut se faire représenter que par un autre actionnaire ; à cet effet, le mandataire doit justifier de son mandat.

Tout actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire établi et adressé à la Société selon les conditions fixées par la loi et les règlements ; ce formulaire doit parvenir à la Société 3 jours maximum avant la date de l'Assemblée pour être pris en compte.

Les Assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou, en son absence, par l'administrateur le plus ancien présent à cette Assemblée. A défaut, l'Assemblée désigne elle-même son Président.

Les Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires statuant dans les conditions de quorum et de majorité prescrites par les dispositions qui les régissent respectivement, exercent les pouvoirs qui leur sont attribués par la loi.

ARTICLE 21 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er juillet et finit le 30 juin.

ARTICLE 22 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT.

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable, constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires, est à la disposition de l'Assemblée générale qui, sur proposition du Conseil d'Administration, peut l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont elle règle l'affectation ou l'emploi, le reporter à nouveau ou le distribuer.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'Assemblée Générale, reportées à nouveau ou apurées par prélèvement sur les réserves.

ARTICLE 23 - PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'Assemblée Générale ou, à défaut, par le Conseil d'Administration.

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

ARTICLE 24 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Sous réserve des cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par l'Assemblée Générale Extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales Ordinaires.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

L'Assemblée Générale des actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société, soit par décision judiciaire à la demande d'un tiers, soit par déclaration au greffe du Tribunal de commerce faite par l'actionnaire unique, entraîne la transmission universelle du patrimoine, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

ARTICLE 25 - CONTESTATIONS

En cas de contestation entre la société et l'un de ses clients, la société s'efforcera avant tout recours contentieux de faire accepter l'arbitrage du Président du conseil régional de l'Ordre des experts comptables et des comptables agréés ou du Président de la Compagnie régionale des commissaires aux comptes, selon l'objet du litige.

En cas de contestation soit entre les actionnaires, les membres du conseil d'administration, les liquidateurs et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales ou relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires, les intéressés s'efforceront avant tout recours contentieux de faire accepter l'arbitrage, selon leur choix, soit du Président du Conseil régional de l'Ordre des Experts comptables soit du Président de la Compagnie des commissaires aux comptes.